



Québec, le 23 mai 2018

Objet : Déduction pour droits d'auteur
N/Réf. : 18-041134-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée *****.

Vous vous interrogez à savoir si vous pouvez bénéficier de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». À cette fin, vous nous demandez de valider votre statut d'artiste.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

Vous êtes auteur de jeu de société et vous avez conçu le jeu intitulé *****. Ce jeu est publié par l'éditeur *****, dont le vice-président est ***** , avec qui vous avez signé un contrat d'édition lui accordant une licence exclusive d'édition pour la publication et la commercialisation du jeu pour une période de ***** ans, tel que le prévoit la copie du contrat d'édition que vous nous avez soumise.

En vertu du contrat, vous vous êtes engagé à fournir à l'éditeur les règles du jeu. À cet égard, vous considérez ces règles comme étant une œuvre littéraire que vous avez créée.

Pour sa part, l'éditeur s'est engagé, en vertu du contrat, à rechercher le financement et les moyens d'impression du jeu, ainsi qu'à coordonner les ressources nécessaires à la production du jeu sous format papier, carton et plastique (par exemple l'illustrateur, le graphiste, l'imprimeur, les partenaires financiers, etc.).

Le contrat prévoit également que votre nom doit être inscrit sur les boîtes du jeu et sur les règles sous la désignation d'auteur du jeu, ce qui témoigne de la paternité de l'œuvre.

De plus, conformément au contrat et à vos droits d'auteur, vous recevez des redevances deux fois par année en fonction du nombre d'exemplaires vendus à la suite de la publication du jeu par l'éditeur.

Opinion

La déduction pour revenus provenant de droits d'auteur est prévue à l'article 726.26 de la LI et se lit comme suit :

« **726.26.** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année;
- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$.

Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa.

Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

- a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une œuvre dont le particulier est le créateur;

- b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. »

(Nous avons souligné).

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que vous êtes un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

Ceci étant, la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI est possible dans la mesure où vous avez reçu des revenus provenant de droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire. Cela implique, lorsqu'il s'agit de droits d'auteur, que vous êtes l'auteur d'une œuvre au sens du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42), ci-après désignée « LDA ».

En matière de droits d'auteur, le paragraphe 1 de l'article 5 de la LDA reconnaît des droits d'auteur pour les catégories d'œuvres suivantes, soit l'œuvre dramatique, l'œuvre littéraire, l'œuvre musicale et l'œuvre artistique.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la LDA :

« Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. ».

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition, le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la LDA prévoit, sous réserve des autres dispositions de cette loi, que l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

De plus, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la LDA, un auteur peut céder tout ou partie de son droit d'auteur et il peut « également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit, mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé ».

- 5 -

Par ailleurs, il est reconnu en droit d'auteur canadien que le texte des règlements d'un jeu de société peut faire l'objet d'une protection par droit d'auteur en tant qu'œuvre littéraire¹.

Considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que les redevances que vous avez reçues conformément à la copie du contrat d'édition que vous nous avez soumise représentent des revenus provenant de droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire (relativement à une œuvre littéraire dont vous êtes le créateur, soit les règles du jeu *****) et qu'ils sont admissibles à la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la LI. Vous devez toutefois soustraire les dépenses que vous avez engagées, le cas échéant, pour percevoir ces revenus.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ *Bernard Thibault c. Les Importations Géocan Inc.*, 2003 CanLII 54588 (QC CS), par.11; Stefan MARTIN, *Les jeux de société et leur protection juridique*, Québec, Les publications du Québec, 1994, p. 116.